EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 023 (2021)
19.01.2021

La Russie doit réformer le régime des menottes dans les prisons

Dans son arrêt de **chambre**[1], rendu ce jour dans l'affaire Shlykov et autres c. Russie (requête n° 78638/11), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, **et**

violation de l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable).

L'affaire concerne l'imposition du port de menottes aux requérants à chaque fois qu'ils quittaient leurs cellules. Elle porte également sur les conditions du régime pénitentiaire appliqué à l'un des requérants, et, pour deux autres requérants, sur l'accès à une procédure civile pour se plaindre de leur menottage.

La Cour estime en particulier que le fait de menotter les requérants à chaque fois qu'ils quittaient leur cellule a constitué une violation de leurs droits. Elle juge que le régime pénitentiaire appliqué à M. Shyklov a constitué un traitement inhumain et dégradant. Elle considère également que le fait d'empêcher deux des requérants d'assister à leur procès civil les a privés d'un procès équitable.

Principaux faits

Les requérants, Vladislav Yuryevich Shlykov, Aleksandr Livonovich Kerekesha, Aleksey Aleksandrovich Pulyalin et Anton Alekseyevich Korostelev, sont des ressortissants russes, nés en 1973, 1976, 1986 et 1987, et détenus à Solikamsk, Khabarovsk, Ukhta et Kharp (en Russie) respectivement.

Les requérants furent reconnus coupables de divers crimes et condamnés à la prison à perpétuité. Ils furent détenus dans des colonies pénitentiaires et des maisons d'arrêt et furent régulièrement menottés à la sortie de leur cellule en raison du fait qu'ils avaient commis des crimes violents ou qu'ils étaient considérés comme des détenus dangereux. Ils étaient généralement menottés, y compris pour les ablutions et les rencontres avec leurs avocats.

M. Shyklov et M. Kerekesha ne se plaignirent pas de leur menottage devant les tribunaux nationaux car ils estimaient que les recours existant alors étaient inefficaces. M. Pulyalin et M. Korostelev déposèrent quant à eux des plaintes devant les tribunaux nationaux, qui furent rejetées.

M. Shyklov donna également des détails sur les conditions de son régime carcéral, faisant valoir qu'elles étaient inadéquates.

On ne sait pas exactement à quelle fréquence le régime de menottage des requérants fut réexaminé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, les requérants se plaignent de leur menottage régulier en prison. M. Shyklov se plaint également du régime carcéral plus généralement.

1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.
Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Invoquant l'article 6 § 1, M. Pulyalin et M. Korostelev se plaignent du fait que leur affaire civile concernant leur régime de menottage fut examinée en leur absence.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 27 octobre 2011.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Paul **Lemmens** (Belgique), *président*,
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Dmitry **Dedov** (Russie),
María **Elósegui** (Espagne),
Darian **Pavli** (Albanie),
Anja **Seibert-Fohr** (Allemagne),
Peeter **Roosma** (Estonie),

ainsi que de Olga **Chernishova**, *greffière adjointe de section.*

Décision de la Cour

Article 3

La Cour rappelle que l'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des démocraties, l'interdiction de la torture, des traitements inhumains et dégradants, quelles que soient les circonstances. Pour que la protection de l'article 3 entre en jeu, les souffrances endurées doivent aller au-delà de ce que l'on peut raisonnablement attendre d'une détention. Pour la Cour, l'utilisation de menottes ne donne normalement pas lieu à des violations de droits ; cependant, le menottage systématique d'un prisonnier à la sortie d'une cellule peut être considéré comme une violation.

La Cour observe que, dans le cas des requérants, ces derniers sont restés menottés pendant de longues périodes, durant de nombreuses années, et que cela a porté atteinte à leur estime de soi. Or il n'y avait aucune obligation légale d'imposer cette mesure. La Cour relève également qu'il ne semble pas y avoir eu de réexamen régulier du régime imposé, et qu'il n'apparaissait donc pas pour quels motifs les autorités auraient pu ordonner et maintenir les restrictions.

En somme, l'imposition du port de menottes aux requérants à chaque fois qu'ils quittaient leurs cellules a constitué une violation de leurs droits.

La Cour conclut également à la violation de l'article 3 en ce qui concerne le régime pénitentiaire appliqué à M. Shyklov.

Article 6 § 1

La Cour note que les requérants concernés n'ont pas été autorisés à assister à leurs procès civils. Elle a déjà constaté des violations dans des affaires similaires contre la Russie. La Cour conclut qu'il y a également eu une violation des droits dans cette affaire.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser à M. Shyklov 3 000 euros (EUR), et à MM. Pulyalin et Korostelev 1 950 euros pour dommage moral, ainsi que 850 euros à M. Korostelev pour frais et dépens.

Article 46 (force obligatoire et exécution)

En ce qui concerne le port des menottes, la Cour estime qu'il serait approprié que la Russie prenne des mesures, sous le contrôle du Comité des Ministres, en vertu de l'article 46 de la Convention, pour garantir les droits des requérants. Elle souligne que cela aurait également des effets au-delà des

présentes affaires. Elle juge par conséquent que le constat d'une violation constitue une satisfaction équitable suffisante dans le cas de M. Kerekesha.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int . Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHR_CEDH.

Contacts pour la presse
Pendant la crise sanitaire actuelle, les journalistes peuvent continuer à contacter l'unité de la presse via echrpress@echr.coe.int

Neil Connolly
Tracey Turner-Tretz
Denis Lambert
Inci Ertekin

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.